

CONCOURS POUR LA PROPOSITION DU LOGO DE L'ARCEP

REGLEMENT



Table des matières

Préambule	3
Article 1er : Objectif du concours	3
Article 2 : Critères de participation	3
Article 3 : Modalités de participation	3
Article 4 : Consignes de création	4
Article 5 : Contraintes techniques et remise du logo	4
Article 6 : Dates du concours	5
Article 7 : Comité d'organisation et jury	5
Article 8 : Critères de sélection	5
Article 9 : Processus de sélection	5
Article 10 : Résultats du concours	6
Article 11 : Prix du concours	6
Article 12 : Versement du prix	6
Article 13 : Disqualification et sanctions	6
Article 14 : Modification du règlement du concours	6
Article 15 : Réclamations	6
Article 16 : Droits d'auteur et droits d'image	6
Article 17 : Responsabilité et acceptation	7
Article 18 : Exclusion	7
Article 19 : Protection des données	7
Article 20 : Autres dispositions	7

Préambule

L'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence amorcée en 1996 a nécessité la création d'un organe de régulation. Ainsi la loi n°98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications a créé en son article 57 une Autorité de réglementation du secteur des Télécommunications. L'article 30 de la loi n°99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux confie à l'Autorité de réglementation du secteur des télécommunications, l'activité de réglementation et de régulation du secteur des services postaux, pour avoir « Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications » (ART&P).

L'évolution dans le secteur des télécommunications a conduit à une amélioration du cadre législatif et réglementaire en 2012. Ainsi, la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 a créé l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques en remplacement de l'ART&P. En 2015, le gouvernement a adopté le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 et en son article 2, l'ARCE a été rebaptisé ARCEP entendu « Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes » en tenant compte du secteur postal.

L'ARCEP est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle assure une mission d'utilité publique.

Afin de rendre une identité visuelle conforme à la nouvelle dénomination et à la vision de l'ARCEP, le comité de direction de l'ARCEP a décidé, de passer par le biais d'un concours public, pour faire réaliser le logo de l'ARCEP. Pour ce faire, le présent concours est lancé.

Article 1er : Objectif du concours

Le présent concours a pour objectif la création et le choix d'un logo pour l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

Article 2 : Critères de participation

Le concours est ouvert à tout togolais âgé de plus de 18 ans. La participation au concours est gratuite. La participation collective est autorisée à condition que tous les participants de l'équipe répondent aux exigences de la tranche d'âge. Chaque participant ne peut présenter qu'une seule œuvre (un seul logo) sous diverses déclinaisons.

Article 3 : Modalités de participation

La participation est conditionnée par la soumission d'un dossier de candidature. Le dossier de candidature est composé, d'un formulaire dûment rempli, complété par des pièces justificatives, le cas échéant et de l'œuvre conçue dans le cadre du concours.

Le formulaire de participation est disponible en téléchargement sur le site de l'ARCEP « www.arcep.tg/form-concours-logo.pdf ».

Deux types de soumissions de dossiers sont acceptés : une soumission par dépôt physique du dossier et une soumission de dossier par courriel.

- Par dépôt physique : Déposer sous pli fermé le dossier (avec l'œuvre sur un support clé USB, le formulaire de participation et la ou les copie(s) de ou des pièce(s) d'identité du ou des participants) ; sera mentionné sur le pli : Au verso : « Monsieur le Directeur Général de l'ARCEP, 4638 boulevard Gal. Gnassingbe Eyadema ; B.P : 358 Lomé-Togo ; Téléphone : +228

22 23 63 93 » et au recto : « Concours Logo ARCEP, suivi à la ligne du Nom et prénoms du candidat principal »

- **Par courrier électronique** : l'œuvre en haute définition dans un des formats suivants JPG, PNG, PDF, EPS et la copie numérisée du formulaire de participation et la ou les copie(s) de ou des pièce(s) d'identité du ou des participants. Le dossier doit être envoyé à l'adresse concours_logo@arcep.tg avec la mention en objet : « Concours logo ARCEP »

Dans les deux cas, le projet doit être envoyé avec un bref rapport qui en explique la conception.

Article 4 : Consignes de création

Lors de la création du logo, son concepteur doit tenir compte des mots clés ou concepts suivants :

- a. Communications électroniques ;
- b. Poste ;
- d. Innovations et transformation digitale ;
- e. Concurrence.

Ou de tout autre terme en lien avec les secteurs régulés.

La proposition doit :

- a. incarner le dynamisme, l'unicité et la créativité (les symboles abstraits éventuels sont autorisés) ;
- b. au-delà du symbole graphique, faire apparaître le terme «ARCEP» et sa définition ;
- c. avoir un caractère universel et peut comporter une symbolique du pays.

Les propositions de logo doivent être exemptes de tout contenu inapproprié.

Article 5 : Contraintes techniques et remise du logo

Le détail des contraintes imposées pour la création du logo sont les suivantes :

- Le logo doit comprendre son acronyme (ARCEP), son emblème (partie graphique), et le nom de l'entité: « Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ». Chacune des composantes du logo pourront être utilisées indépendamment les unes des autres ou de façon combinée ;
- L'emblème doit pouvoir vivre seul, c'est à dire qu'il est possible de retirer le nom et l'acronyme de l'entité du logo. Il est par exemple interdit de seulement styliser le nom de l'entité ;
- Les messages véhiculés par le logo doivent s'inspirer des missions de l'autorité de régulation (article 65 de la LCE) ;
- Logo au format PNG en haute résolution, avec un fond transparent ;
- L'utilisation du logo des Armoiries de la République comme base de travail est proscrite ;

- Le logo doit pouvoir être utilisé dans différentes tailles, sur tout type de support, en couleur et noir et blanc.

Les fichiers transmis doivent contenir :

- le logo en quadrichromie ;
- le logo en noir et blanc ;
- les données techniques appropriées, et notamment les informations relatives aux polices et aux valeurs RVB, HEX, CMJN utilisées.

Les fichiers doivent être d'une taille maximale de 10 MB.

Article 6 : Dates du concours

Le concours est ouvert à compter du 29 octobre 2020 à 8h00. Les propositions doivent être envoyées au plus tard le 13 novembre 2020 à 17h00.

Les offres transmises hors délais de dépôt ne seront pas reçues.

Article 7 : Comité d'organisation et jury

L'ARCEP met en place un comité d'organisation pour conduire tout le processus de sélection devant aboutir au choix du meilleur logo répondant aux critères et conditions fixés dans le présent règlement par un jury.

Article 8 : Critères de sélection

Le choix de la proposition gagnante s'opère en fonction des critères suivants :

- sa pertinence : la proposition doit être conforme aux conditions définies dans le présent règlement, notamment à l'article 5;
- son originalité : elle doit démontrer la créativité et l'imagination
- sa qualité esthétique : elle doit attirer l'attention, traduire un équilibre visuel entre tous les éléments afin d'obtenir un logo cohérent et attrayant.

Article 9 : Processus de sélection

Le jury désigne le projet gagnant et deux projets finalistes par ordre de préférence selon les critères définis ci-dessus.

L'identité du lauréat sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

L'auteur de la proposition gagnante est contacté une semaine avant la publication des résultats. Le lauréat dispose alors d'une semaine à compter de la réception de l'email concerné pour répondre, en indiquant clairement qu'il a accepté le prix.

Si l'auteur du projet gagnant ne respecte pas les conditions et les délais de réponse précédemment énoncés, ne fournit pas toutes les informations demandées, donne de fausses informations ou n'accepte pas formellement le prix, il ne peut plus prétendre à son prix. L'ARCEP entrera alors en contact avec le premier des deux autres finalistes sélectionnés et entamera la procédure de remise du prix décrite plus haut. Si les deux finalistes ne respectent pas non plus les conditions et les délais de réponse, le concours sera déclaré nul.

L'ARCEP ne peut être tenu pour responsable en cas d'inexactitude des informations fournies par les participants eux-mêmes ne permettant pas de les identifier, de les contacter ou de leur remettre leur prix.

Après désignation du projet gagnant et acceptation du prix, l'auteur de la proposition gagnante s'engage à fournir tous les éléments et fichiers nécessaires, et à contribuer à la réalisation de l'identité visuelle complète du projet :

- Logo et usages ;
- Polices ;
- Palette des couleurs.

Article 10 : Résultats du concours

Le nom du candidat vainqueur sera publié sur le site de l'ARCEP au plus tard une semaine après la sélection du logo vainqueur.

Article 11 : Prix du concours

Le gagnant bénéficiera d'une enveloppe de Trois millions (3.000.000) de francs CFA, le deuxième bénéficiera d'une enveloppe d'un million cinq cent mille (1.500.000) de francs CFA et le troisième bénéficiera d'une enveloppe de cinq cent mille (500.000) de francs CFA.

Article 12 : Versement du prix

Le versement du prix s'effectue par virement ou chèque bancaire après vingt jours calendaires à l'issue du processus d'acceptation.

Article 13 : Disqualification et sanctions

S'il apparaît clairement qu'un participant ne satisfait pas aux conditions de participation du concours de création du logo de l'ARCEP, ou si les informations qu'il fournit en vue de participer ne sont pas fiables, sa participation est déclarée nulle et entraîne son exclusion systématique du concours, de même que la perte de tout droit à l'attribution du prix délivré dans le cadre de celui-ci.

Article 14 : Modification du règlement du concours

L'ARCEP se réserve le droit d'apporter les changements nécessaires aux bases juridiques du concours pour le mener à bien. Elle se réserve, en outre, le droit de le proroger, de l'écourter et/ou de l'annuler en cas de force majeure susceptible de l'empêcher de mener le concours à son terme selon les modalités du règlement.

Article 15 : Réclamations

Les réclamations relatives à tout problème ou événement en lien avec le présent concours de création du logo de l'ARCEP ne sont recevables que dans une période de quinze jours calendaires maximum à compter de la proclamation des résultats.

Article 16 : Droits d'auteur et droits d'image

Le candidat vainqueur cède expressément tous ses droits sur le logo au profit de l'ARCEP qui se réserve le droit de le protéger en son nom. Le logo gagnant deviendra ainsi la propriété exclusive de

l'ARCEP qui en acquiert ainsi tous les droits. L'ARCEP peut exploiter le logo dans toutes les circonstances et sur tous les supports qui lui conviendront.

Les droits cédés comprennent notamment le droit de propriété, le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et ce, sous toutes les formes, par tous procédés et sur tous les supports connus et inconnus à ce jour.

Article 17 : Responsabilité et acceptation

Les candidats prennent toute responsabilité pour l'originalité de leurs œuvres. Le jury de sélection n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les œuvres qui lui sont proposées.

La participation au concours implique l'acceptation inconditionnelle de toutes les dispositions contenues dans le présent document, et de toutes les normes déterminées par les lois et règlements en vigueur en ce domaine.

Article 18 : Exclusion

L'ARCEP se réserve le droit d'exclure du concours tout participant ayant recopié ou plagié un élément graphique protégé par les droits d'auteur. Il exclue dans ce cas toute recherche de sa responsabilité.

Article 19 : Protection des données

Conformément aux dispositions de la loi n°2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel, les participants consentent uniquement, sur les bases juridiques concernées, à l'utilisation de leurs données à caractère personnel dans le cadre de communications ayant trait au concours de création du logo de l'ARCEP.

Article 20 : Autres dispositions

L'ARCEP ne saurait engager sa responsabilité si pour des raisons indépendantes de sa volonté, cas fortuit ou force majeure, le concours venait à être reporté ou annulé.

Toute personne peut obtenir gratuitement un exemplaire du présent règlement au siège de l'ARCEP ou en le téléchargeant sur le site web de l'ARCEP au www.arcep.tg

Seule la version paraphée de ce règlement par le Directeur Général de l'ARCEP fait foi.